

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-770 du 25 mars 2003.

Monsieur Nouredine Bellil, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des travaux du barrage El Kebir à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kebir, El Moula, et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kebir et El Moula du gouvernorat de Jendouba.

Par décret n° 2003-771 du 25 mars 2003.

Madame Sihem Turki épouse Laouinti, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-772 du 27 mars 2003.

Monsieur Taieb Jallali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale végétale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-773 du 27 mars 2003.

Monsieur Lotfi Hamdi, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-774 du 25 mars 2003.

Monsieur Mohamed Lassoued, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Menzel El Habib » au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Morra (1ère tranche) de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2314 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn El Morra,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn El Morra,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Morra (1ère tranche) de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Houch Guedam de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2387 du 17 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Houch Guedam,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Houch Guedam,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 7 mai 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Houch Guedam de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Jradou de la délégation de Hammem Ezriba, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-307 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Jradou,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 24 mars 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Jradou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Jradou de la délégation de Hammem Ezriba, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hmira 2 de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-308 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Hmira 2,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 24 mars 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hmira 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hmira 2 de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 3 de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2320 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Zouagha 3,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 3,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 3 de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2321 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Zouagha 2,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 1 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2322 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Zouagha 1,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 1,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zouagha 1 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ennadhour 3 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2323 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Ennadhour 3,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ennadhour 3,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ennadhour 3 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Diar El Hajjej (1ère tranche) de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1811 du 7 août 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Diar El Hajjej,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Diar El Hajjej,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 25 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Diar El hajjej (1ère tranche) de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi